

Rôle de la séance publique du 28/03/2023 à 09h30**Présidente** : Madame GESLAN-DEMARET**Assesseurs** : Madame BLIN et Monsieur TEULIÈRE**Greffière** : Madame MAILLAT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI****01) N° 2222054 RAPPORTEURE : Mme BLIN**

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. M. Shaistakhan

DIALEKTIK AVOCATS
AARPI

Requête par laquelle le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2204732 du 19 août 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse :

- a admis M. M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire,
- a annulé l'arrêté du 11 août 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a prononcé le transfert de M. Shaistakhan M. aux autorités bulgares pour l'examen de sa demande d'asile ainsi que l'arrêté du même jour l'assignant à résidence,
- a enjoint au préfet d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement et de lui délivrer l'attestation de demandeur d'asile,
- a condamné l'état à verser a somme de 1 250 euros à Me Bachet, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Bachet renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. M. par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 250 euros sera versée à M. M.

02) N° 2222055 RAPPORTEURE : Mme BLIN

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. M. Shaistakhan

DIALEKTIK AVOCATS
AARPI

Requête par laquelle le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2204732 du 19 août 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a :

- annulé l'arrêté du 11 août 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a prononcé le transfert de M. Shaistakhan M. aux autorités bulgares pour l'examen de sa demande d'asile ainsi que l'arrêté du même jour l'assignant à résidence,
- enjoint au préfet d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement et de lui délivrer l'attestation de demandeur d'asile,
- condamné l'état à verser a somme de 1 250 euros à Me Bachet, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Bachet renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. M. par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 250 euros sera versée à M. M.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI

03) N° 2120638

RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE

Demandeur CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE
Défendeur Mme L. Nathalie

M. SABATTE

Le centre hospitalier universitaire de Toulouse demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1804989 du 17 décembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Toulouse, d'une part, a annulé les décisions en date des 16 août et 17 septembre 2018 de son directeur général portant, respectivement, retrait de la décision du 25 avril 2018 prononçant la réintégration de Mme L. dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique et prolongation de son congé de longue durée à demi-traitement à titre conservatoire, prolongation du congé de longue durée de Mme L. jusqu'au 25 décembre 2018, et d'autre part, lui a enjoint de statuer de nouveau, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement, sur la situation statutaire de Mme L. ;

2°) de mettre à la charge de Mme L. le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2221942

RAPPORTEURE : Mme BLIN

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
Défendeur M. S. Merajuddin

La préfecture de la Haute-Garonne demande à la cour d'ordonner le sursis à l'exécution du jugement n°2204250 du 29 juillet 22 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 25 juillet 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a décidé le transfert de M. S. aux autorités italiennes, responsables de l'examen de sa demande d'asile, ainsi que l'arrêté du même jour par lequel il a été assigné à résidence et, d'autre part, enjoint au préfet de la Haute-Garonne de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

05) N° 2221943

RAPPORTEURE : Mme BLIN

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
Défendeur M. S. Merajuddin

La préfecture de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2204250 du 29 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a :

1°) annulé l'arrêté du 25 juillet 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a décidé le transfert de M. S. aux autorités italiennes, responsables de l'examen de sa demande d'asile, ainsi que l'arrêté du même jour par lequel il a été assigné à résidence ;

2°) enjoint au préfet de la Haute-Garonne de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

3°) condamné l'Etat sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser une somme de 1 000 euros à Me Ducos-Mortreuil, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, en application desdites dispositions. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée au requérant par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à M. S.

Arrêté le 7 mars 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 28/03/2023 à 10h00

Présidente : Madame GESLAN-DEMARET
Assesseurs : Madame BLIN et Monsieur TEULIÈRE
Greffière : Madame MAILLAT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI**01) N° 2101017 RAPPORTEURE : Mme BLIN**

Demandeur	M. G. Roger	Me BETROM
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTPELLIER	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

M. Roger G. demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902451 du 29 janvier 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a partiellement fait droit à sa demande tendant à condamner le centre communal d'action sociale (CCAS) de Montpellier à lui verser une somme de 16 200 euros au titre des préjudices subis au titre de la responsabilité pour faute ainsi qu' une somme 15 200 euros au titre de la responsabilité sans faute et à condamner la commune de Montpellier à lui verser une somme 15 200 euros au titre de la responsabilité sans faute.

02) N° 2101271 RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE

Demandeur	M. M. Henri	Me DIAZ
Défendeur	L'UNION DÉPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTÉRÊT SOCIAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (UDSIS)	MB AVOCATS

Demande d'annulation du jugement de rejet n° 1900441 du 26 janvier 2021 rendu par le tribunal administratif de Montpellier - condamnation de l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social de Pyrénées-Orientales à lui verser la somme de 120 000 euros en réparation des préjudices qu'il a subis résultant de la procédure pénale dont il a fait l'objet.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI

03) N° 2101629

RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE

Demandeur	M. N. Mohamed	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	UNION DÉPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTÉRÊT SOCIAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	Me AMADEI

Demande d'annulation du jugement de rejet n° 1901241, 1901243 du 2 mars 2021 rendu par le tribunal administratif de Montpellier - arrêté en date du 31 janvier 2019 par lequel le président de l'union départementale scolaire et d'intérêt social (UDSIS) des Pyrénées-Orientales l'a placé en congé pour accident de service, en tant qu'il ne reconnaît l'imputabilité au service de l'accident de travail survenu le 27 novembre 2018 que pour la période du 27 novembre au 3 décembre 2018.

04) N° 2221185

RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE

Demandeur	PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	
Défendeur	M. T. Mohamed	SERGENT

Requête par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales demande à la cour d'annuler le jugement n°2200427 du 13 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a fait droit à la requête de M. Mohamed T. tendant l'annulation de l'arrêté du 30 décembre 2021 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire en fixant le pays de destination.

Arrêté le 7 mars 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 28/03/2023 à 10h30**Présidente** : Madame GESLAN-DEMARET**Assesseurs** : Madame BLIN et Monsieur TEULIÈRE**Greffière** : Madame MAILLAT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI****01) N° 2100612****RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	SARL LE PRADO - GILBERT
Intervenant	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HÉRAULT	SCP D'AVOCATS CAUVIN - LEYGUE
Défendeur	M. T. Mohamed	SOCIÉTÉ PASCAL NAKACHE
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	DE LA GRANGE ET FITOUSSI AVOCATS

Demande d'annulation du jugement de condamnation n° 1904604 du 14 décembre 2020 rendu par le tribunal administratif de Montpellier - Réparation préjudice (dommages subis suite à l'opération du 24 juillet 2017)

02) N° 2100577**RAPPORTEURE : Mme BLIN**

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	DE LA GRANGE ET FITOUSSI AVOCATS
Défendeur	Mme P. Emma Mme P. Guylaine M. P. Eric	
Intervenant	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES PYRENEES ATLANTIQUES CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HÉRAULT	

Demande d'annulation du jugement de condamnation n° 1904153 du 14 décembre 2020 rendu par le tribunal administratif de Montpellier - Réparation préjudice (dommages subis par Mme P. suite à son admission au CH de Montpellier du 30 juin 2016)

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI

03) N° 2100620

RAPPORTEURE : Mme BLIN

Demandeur	M. P. Eric	Me BEDOIS BEKISSA
Intervenant	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HÉRAULT CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES PYRENEES ATLANTIQUES	
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	DE LA GRANGE ET FITOUSSI AVOCATS

Demande de réformation du jugement n° 1904153 du 14 décembre 2020 rendu par le tribunal administratif de Montpellier - Réparation préjudice (dommages subis suite à son admission au CH de Montpellier du 30 juin 2016)

04) N° 2100574

RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE

Demandeur	RÉGION OCCITANIE	Me GRZELCZYK
Défendeur	Mme C. Karine	SELASU FAURENS AVOCAT
Autres parties	PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE ET DE LA HAUTE-GARONNE	

Demande d'annulation du jugement d'annulation n° 1901527 du 11 décembre 2020 rendu par le tribunal administratif de Montpellier - arrêté du 27 décembre 2018 par lequel la présidente de la région Occitanie l'a admise à la retraite pour inaptitude à compter du 1er janvier 2019 et l'a radiée des cadres à compter de cette date.

05) N° 2122477

RAPPORTEURE : Mme BLIN

Demandeur	Mme T. Saliha	SCP CATALA & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE TOULOUSE	SCP SARTORIO-LONQUEUE-SA & ASSOCIES

Mme T. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1905579 du 9 avril 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 31 juillet 2019 par lequel le maire de Toulouse l'a radiée des cadres et d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au maire de Toulouse de la réintégrer dans ses effectifs et de la placer dans une position légale statutaire dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

2°) de faire droit à sa demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Toulouse la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 7 mars 2023,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 28/03/2023 à 11h15**Présidente** : Madame GESLAN-DEMARET**Assesseurs** : Madame BLIN et Monsieur TEULIÈRE**Greffière** : Madame MAILLAT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI****01) N° 2001585 RAPPORTEURE : Mme ARQUIÉ**

Demandeur	M. F. Bernard	Me GASCHIGNARD
Défendeur	LA POSTE	HMS AVOCATS

Demande d'annulation du jugement n° 1703438 du 20 septembre 2019 rendu par le tribunal administratif de Montpellier rejetant sa requête en condamnation de la société la poste à lui verser une indemnité de 392 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 21 octobre 2014 et capitalisation des intérêts.

02) N° 2222448 RAPPORTEURE : Mme ARQUIÉ

Demandeur	COMMUNE DE MILLAU	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES
Défendeur	M. G. Cyril	SLUPOWSKI

Requête en appel de la commune de Millau par laquelle elle demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n°1926953, 2024565, 2120253, 2125826, 2220467 du tribunal administratif de Nîmes du 18 juillet 2022 qui fait droit à la demande de M. G. et annule les arrêtés du maire de Millau des 7 octobre 2019, 16 juillet 2020, 7 décembre 2020, 10 mai 2021 et 19 novembre 2021 ;

2°) de rejeter les conclusions aux fins d'annulation diligentées par M. G. à l'encontre des arrêtés contestés ;

3°) de condamner M. G. à verser la somme de 3000 euros à la commune, sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

03) N° 2104461 RAPPORTEURE : Mme ARQUIÉ

Demandeur	ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART D'AVIGNON	Me URIEN
Défendeur	Mme M. Isabelle	AZZAM SAMY

Demande de réformation du jugement n° 2000900, 2002384, 2003578 du 23 septembre 2021 rendu par le tribunal administratif de Nîmes - arrêté du 20 octobre 2019 par lequel le président de l'Etablissement public de coopération culturelle "Ecole supérieure d'art d'Avignon" a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Mme Isabelle M.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI

04) N° 2104675 RAPPORTEURE : Mme ARQUIÉ

Demandeur	ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART D'AVIGNON	Me URIEN
Défendeur	Mme M. Isabelle	AZZAM SAMY

Demande de sursis à exécution du jugement n° 2000900, 2002384, 2003578 du 23 septembre 2021 rendu par le tribunal administratif de Nîmes - arrêté du 20 octobre 2019 par lequel le président de l'Etablissement public de coopération culturelle "Ecole supérieure d'art d'Avignon" a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Mme Isabelle M.

05) N° 2104489 RAPPORTEURE : Mme ARQUIÉ

Demandeur	Mme M. Isabelle	AZZAM SAMY
Défendeur	ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART D'AVIGNON	Me URIEN

Demande d'annulation du jugement n° 1903450 du 23 septembre 2021 rendu par le tribunal administratif de Nîmes - Rejet de la demande tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle.

06) N° 2104460 RAPPORTEURE : Mme ARQUIÉ

Demandeur	ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART D'AVIGNON	Me URIEN
Défendeur	Mme M. Isabelle	AZZAM SAMY

Demande de réformation du jugement n° 1903450 du 23 septembre 2021 rendu par le tribunal administratif de Nîmes. Décision par laquelle le directeur de l'école supérieure d'art d'Avignon a implicitement rejeté la demande présentée par Mme Isabelle M. le 14 juin 2019 tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle.

07) N° 2100839 RAPPORTEURE : Mme ARQUIÉ

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE	SELARL ABEILLE & ASSOCIÉS - AVOCATS
Défendeur	Mme P. Sarah	Me PETIOT

Demande d'annulation du jugement d'annulation n° 1805361 du 24 décembre 2020 rendu par le tribunal administratif de Montpellier - Placement en disponibilité d'office.

08) N° 2100870 RAPPORTEURE : Mme ARQUIÉ

Demandeur	Mme A. Isabelle	CABINET D'AVOCATS MAZAS - ETCHEVERRIGARAY
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER	

Mme Isabelle A. demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902802 du 30 décembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions fixant sa valeur professionnelle et le réexamen avec la reconstitution de sa carrière en tant que psychologue de l'éducation nationale.

Arrêté le 7 mars 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte